



RÈGLEMENT 2025-103-03
Modifiant le Règlement de zonage no. 2019-103
Dispositions spécifiques (abris à bateaux)

**PREMIER PROJET RÈGLEMENT DE ZONAGE 2025-103-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
#2019-103 CONCERNANT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ABRIS À BATEAUX**

ATTENDU QUE le Règlement de zonage 2019-103 et ses amendements ;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19, 1) ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 novembre 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.2

Le texte de l'article 10.2 du tableau concernant les dispositions applicables aux abris à bateaux Règlement de zonage 2019-103 est remplacé par le texte suivant :

« ABRIS À BATEAU :

Superficie maximale : 75 mètres carrés.

Hauteur maximale : 4,5 mètres (calculé à partir du faite jusqu'à la ligne des hautes eaux).

Dispositions particulières :

Conformément au règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs, l'abri à bateaux doit être à aire ouverte (ne pas comporter de mur), pouvant comporter un toit.

Usage : la construction doit servir exclusivement à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.



RÈGLEMENT 2025-103-03
Modifiant le Règlement de zonage no. 2019-103
Dispositions spécifiques (abris à bateaux)

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) le présent certificat atteste que le Règlement 2025-103-03 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 11 novembre 2024

Adoption du premier projet : 11 novembre 2024

Consultation publique :

Adoption du second projet :

Approbation des personnes habiles à voter :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Avis public de promulgation :

Entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 14 novembre 2024.

Patrick Paradis

Directeur général par intérim et greffier-trésorier